

*Commission des affaires sociales*

**TEXTE COMPARATIF**  
*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

Proposition de loi visant à améliorer la santé visuelle des  
personnes âgées en perte d'autonomie  
*(Première lecture)*

---

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

### Article unique

I. – L'article L. 4362-11 du code de la santé publique est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conditions dans lesquelles l'opticien-lunetier peut ~~déterminer la réfraction d'un patient dans le cadre~~ **procéder à l'examen de la réfraction et à l'adaptation des prescriptions médicales prévus à l'article L. 4362-10 du présent code, au sein d'un** établissement accueillant des personnes âgées dépendantes tel que défini à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles. »

Commentaire [CAS1]:  
[Amendement AS1](#)

**II (nouveau).** – Le 5° de l'article L. 4362-11 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à la date fixée par le décret pris pour son application et est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant cette même date.

**III (nouveau).** – Au plus tard trois mois avant le terme de cette expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en **œuvre**.

Commentaire [CAS2]:  
[Amendement AS2](#)